

## PRESTATIONS NON CONTRIBUTIVES

---

En vertu de l'article L. 711-10 du Code de la Sécurité sociale, les travailleurs soumis à un régime spécial d'assurances mentionné à l'article L. 711-1 doivent recevoir des avantages au moins équivalents à ceux résultant des dispositions du présent code, relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation mère de famille.

### ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES (AVTS)

Instituée par l'acte dit "loi du 14 mars 1941", l'allocation aux vieux travailleurs salariés avait à l'origine pour finalité de venir en aide aux anciens salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture qui étaient exclus du champ d'application des assurances sociales et dont les ressources se situaient en deçà d'un seuil déterminé.

Aujourd'hui, l'AVTS ne peut être accordée que sur demande expresse de l'intéressé.

Le régime général attribue en effet en priorité une majoration de pension, dite "majoration L. 814-2".

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### Condition d'âge

Le demandeur doit être âgé d'au moins **65** ans ou **60** ans s'il est reconnu inapte au travail (taux minimum d'incapacité de travail égal à **60** %).

*Décret n° 2000-1351 du 26 décembre 2000 - JO du 30 décembre*

#### Nationalité et résidence

L'AVTS peut être attribuée aux français, aux ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays partie de l'accord de l'Espace économique européen, voire d'un tout autre pays depuis la loi sur l'immigration du 11 mai 1998. Le requérant doit, au moment de la demande, résider sur le territoire métropolitain.

### DEMANDE D'ALLOCATION

La demande d'allocation doit être établie sur un formulaire réglementaire et déposée à la caisse du lieu de résidence de l'intéressé.

### ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande, sans qu'elle puisse être antérieure au premier jour du mois suivant le **65<sup>e</sup>** anniversaire du requérant ou le **60<sup>e</sup>** anniversaire si celui-ci est reconnu inapte au travail.

Elle peut être fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'inaptitude est reconnue, lorsque la commission constate que le requérant est devenu inapte à une date postérieure au dépôt de la demande.

*Article D. 811-21 du Code de la Sécurité sociale*

## MONTANT DE L'AVTS

Le montant de l'allocation principale est fixé au **1<sup>er</sup> avril 2014** à **3 379,95 €** annuels, soit **281,66 €** mensuels.

Peuvent éventuellement être ajoutés les avantages complémentaires suivants :

- la majoration pour conjoint à charge : **609,80 €** annuels.

*☞ ☞ La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le paiement est poursuivi pour les bénéficiaires de cette majoration au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources.*

*Article 51 – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, JO du 1<sup>er</sup> novembre*

Le conjoint doit être âgé d'au moins **65 ans** ou **60 ans** s'il est inapte au travail. Ses ressources personnelles (majoration pour conjoint à charge incluse) doivent être inférieures au **1<sup>er</sup> octobre 2014** à **9 600 €** annuels. Il ne doit bénéficier d'aucune pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint.

- la majoration de **10 %** du montant de l'allocation si le bénéficiaire de l'AVTS a eu ou élevé au moins **3 enfants** pendant **9 ans** avant leur **16<sup>e</sup>** anniversaire.

*Articles L. 811-10, D. 811-12 et D. 811-13 du Code de la Sécurité sociale*

Le montant à servir tient compte des ressources de l'intéressé, qui ne doivent pas dépasser un plafond, fixé au **1<sup>er</sup> octobre 2014** à **9 600 €** pour une personne seule et à **14 904 €** pour un couple.

Ainsi, l'allocation versée est égale à la différence entre ce plafond et les ressources, allocation et avantages complémentaires compris.

## APPRECIATION DES RESSOURCES

Dans l'appréciation des ressources, il est tenu compte :

- des avantages vieillesse et invalidité ;
- des revenus professionnels ;
- des biens mobiliers et immobiliers, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une donation.

*Article D. 811-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Articles D. 34 et D. 35 du Code des pensions civiles et militaires*

## SECOURS VIAGER

L'AVTS est réversible au profit de la veuve à charge dans les conditions prévues aux articles L. 811-11 et D. 811-12 du Code de la Sécurité sociale.

En cas de décès du titulaire de l'AVTS ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions relatives à l'attribution de l'allocation (hormis la condition d'âge), son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge.

## CONDITIONS DE RESSOURCES

Le plafond de ressources est celui applicable à l'AVTS, à savoir au **1<sup>er</sup> octobre 2014** : **9 600 €** annuels.

## DUREE DE MARIAGE

La durée de mariage exigée est de **2 ans** au moins à la date du décès, sauf si un enfant est issu du mariage.

## CONDITION D'AGE

Le conjoint survivant peut bénéficier du secours viager s'il est âgé d'au moins **55 ans**.

## MONTANT DU SECOURS VIAGER

Le montant du secours viager est de **3 379,95 €** annuels au **1<sup>er</sup> avril 2014**. Il est attribué dans les mêmes conditions que l'AVTS.

La majoration de **10 %** de son montant peut éventuellement être attribuée.

## LIMITE DE CUMUL

Le secours viager peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans la limite de **73 %** du maximum des pensions du régime général, à savoir **13 705,02 €** annuels au **1<sup>er</sup> janvier 2014**.



## ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE

L'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse a pour objectif de procurer à toute personne âgée un montant minimum de ressources uniforme quel que soit le régime auquel elle est rattachée.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### Condition d'âge

Le bénéfice de l'allocation supplémentaire est accordé à partir de **65** ans ou **60** ans si l'intéressé est reconnu inapte au travail par la Sécurité sociale.

#### Nationalité et résidence

Depuis la loi du 11 mai 1998, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, les prestations à caractère non contributif ne sont plus soumises à aucune condition de nationalité.

Pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, le demandeur doit résider en France métropolitaine ou dans un département ou territoire d'Outre-Mer.

*Article 42 - Loi n° 98-349 du 11 mai 1998*

La CNAV indique que dans la mesure où "l'adoption d'un texte définissant la permanence et l'effectivité de la résidence semble différée", l'appréciation de la résidence s'effectue dans les conditions suivantes : il s'agit du lieu où se trouve habituellement la personne sans qu'une durée de résidence lui soit opposable, ni au moment de la demande, ni pendant le service de l'allocation.

*Circulaire CNAV n° 2000-73 du 22 novembre 2000*

#### Avantages vieillesse ou invalidité

Le requérant doit être titulaire d'un avantage vieillesse de base, d'un droit propre ou dérivé ou d'un avantage d'invalidité.

### CONDITIONS DE RESSOURCES

Le montant de l'allocation à servir dépend des ressources personnelles de l'intéressé, qui ne doivent pas dépasser un plafond fixé à **9 600 €** par an pour une personne seule et **14 904 €** par an pour un couple au **1<sup>er</sup> octobre 2014**.

### Appréciation des ressources

Les ressources sont appréciées sur les **3** mois qui précèdent la demande ou sur les **12** derniers mois.

Il est tenu compte :

- des avantages vieillesse et invalidité ;
- des revenus professionnels ;
- des biens mobiliers et immobiliers, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une donation au cours des **10** dernières années.

Les revenus mobiliers et immobiliers sont censés procurer un revenu évalué à **3** % de la valeur vénale des biens. Les biens dont il a été fait donation sont estimés à **3** % de la valeur si la donation a eu lieu au cours des **5** dernières années, à **1,5** % si la donation a eu lieu au cours entre les **5** et **10** dernières années.

### MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant maximum de l'allocation supplémentaire est fixé au **1<sup>er</sup> octobre 2014** à **6 220,05** € pour une personne seule et à **8 144,10** € pour un couple.

Lorsque les ressources de l'allocataire, y compris l'allocation supplémentaire, dépassent la limite autorisée, le montant de l'allocation est réduit en conséquence.

Dans le cas où les deux conjoints peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire, la réduction opérée, le cas échéant, porte pour moitié sur l'allocation du mari et pour moitié sur l'allocation de la femme.

## ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES

### ENTREE EN VIGUEUR

Le but de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est de procurer à toute personne âgée un montant minimum de ressources uniforme quel que soit le régime auquel elle est rattachée. L'allocation mise en place à l'origine par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 a été modifiée par l'ordonnance n° 2004-65 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

Cette prestation se substitue à l'ensemble des prestations non contributives, dont l'AVTS, le secours viager et l'allocation supplémentaire depuis, le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### Droits ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006

Les anciennes dispositions s'appliquent de plein droit. Par conséquent, les titulaires d'allocations non contributives au 31 décembre 2005 continueront à les percevoir selon les règles en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006

Les anciennes allocations ou majorations continueront à être attribuées, lorsque la date d'effet est postérieure au 31 décembre 2005 et antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2006, aux demandeurs qui résident en métropole et dans les DOM.

*Lettre ministérielle du 20 décembre 2005*  
*DIM CNAV n° 2005 A du 23 décembre 2005*

## CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A L'ALLOCATION

### Textes

Toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-Mer et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées. Cet âge minimum est abaissé en cas d'inaptitude au travail. Un décret en Conseil d'État précise la condition de résidence.

*Article L. 815-1 du Code de la Sécurité sociale*

Les personnes qui ont été reconnues inaptes au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme inaptes au travail pour l'application de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

*Article L. 15-3 du Code de la Sécurité sociale*

En ce qui concerne les fonctionnaires, l'inaptitude au travail doit être appréciée par la commission de réforme. Celle-ci notifie sa décision au préfet.

*Article R. 815-32 du Code de la Sécurité sociale, modifié par le décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007*

## MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui varie selon que le foyer est constitué d'une personne seule ou de conjoints, de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité, est fixé par décret. Il est fixé à **9 600 €** annuels au **1<sup>er</sup> octobre 2014** pour une personne seule et à **14 904 €** pour un couple.

*Article L. 815-4 du Code de la Sécurité sociale*

La personne âgée et, le cas échéant, son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité doivent faire valoir en priorité les droits en matière d'avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre au titre de dispositions législatives ou réglementaires françaises ou étrangères, des conventions internationales, ainsi que des régimes propres aux organisations internationales.

*Article L. 815-5 du Code de la Sécurité sociale*

## INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Les caisses de retraite adressent à leurs adhérents, dans des conditions fixées par décret, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et aux procédures de récupération auxquelles cette allocation donne lieu.

*Article L. 815-6 du Code de la Sécurité sociale*

## PRESENTATION DES DEMANDES ET MISSION DES ORGANISMES LIQUIDATEURS

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est liquidée et servie par les organismes ou services débiteurs d'un avantage de vieillesse de base résultant de dispositions législatives ou réglementaires, sur demande expresse des intéressés, après une information spécifique de ces organismes.

Pour les personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, l'organisme compétent est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées géré par la Caisse des dépôts et consignations sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.

Les conditions d'organisation du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont fixées par décret.

*Article L. 815-7 du Code de la Sécurité sociale*

## CONDITIONS DE RESSOURCES

L'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations de solidarité et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse ces plafonds, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.

*Article L. 815-9 du Code de la Sécurité sociale*

## REVISION, SUSPENSION, SUPPRESSION

L'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les conditions de ressources de l'allocataire ont varié.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée par les services ou organismes liquidateurs.

Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire.

*Article L. 815-11 du Code de la Sécurité sociale*

Le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est supprimé aux personnes qui établissent leur résidence en dehors du territoire métropolitain et des départements d'Outre-Mer.

*Article L. 815-12 du Code de la Sécurité sociale*

## RECOUVREMENT SUR LES SUCCESSIONS

Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret et revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions vieillesse.

Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier n'est retenu, pour l'application de l'alinéa précédant, que pour **30** % de sa valeur. La liste des éléments constitutifs de ce capital est fixée par décret.

Le recouvrement est opéré dans des conditions et selon des modalités fixées par décret par les organismes ou services assurant le service de l'allocation.

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.

L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

Lorsque le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est versé à des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, tous deux bénéficiaires, l'allocation est réputée avoir été perçue pour moitié par chacun des membres du couple.

*Article L. 815-13 du Code de la Sécurité sociale*

## **INFORMATION POUR LES ORGANISMES**

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, notamment fiscales, ainsi que les agents des organismes de Sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions.

*Article L. 815-17 du Code de la Sécurité sociale*

## **COMPLEMENT DE RETRAITE**

Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne qui ne remplit pas les conditions de résidence définies à l'article L. 815-1, mais ayant résidé sur le territoire de la République, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ayant atteint l'âge minimum abaissé en cas d'inaptitude fixé au même article, et dont les ressources sont inférieures aux plafonds fixés sont majorés pour être portés à un montant fixé par décret.

Lorsque le total des avantages de vieillesse, du complément de salaire et des ressources personnelles du requérant ou du couple de conjoints, de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse les plafonds fixés en application de l'article L. 815-9, le complément est réduit à due concurrence.

Ce complément est liquidé et servi par le régime de vieillesse dans les mêmes conditions que l'avantage principal et sur demande expresse de l'intéressé.

Un décret en détermine les modalités d'application.

Le dispositif a été supprimé par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006 (article 76).

En conséquence, le minimum vieillesse n'est plus attribué sous quelque forme que ce soit, aux nouveaux demandeurs qui résident à l'étranger, pour les dates d'effet d'allocations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Lettre ministérielle du 20 décembre 2005*  
*DIM CNAV n° 2005-117 du 23 décembre 2005*

### **BENEFICIAIRES DES ANCIENNES DISPOSITIONS**

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, continuent à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant cette entrée en vigueur.

*Article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse*

La présente ordonnance entre en vigueur à une date prévue par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

